

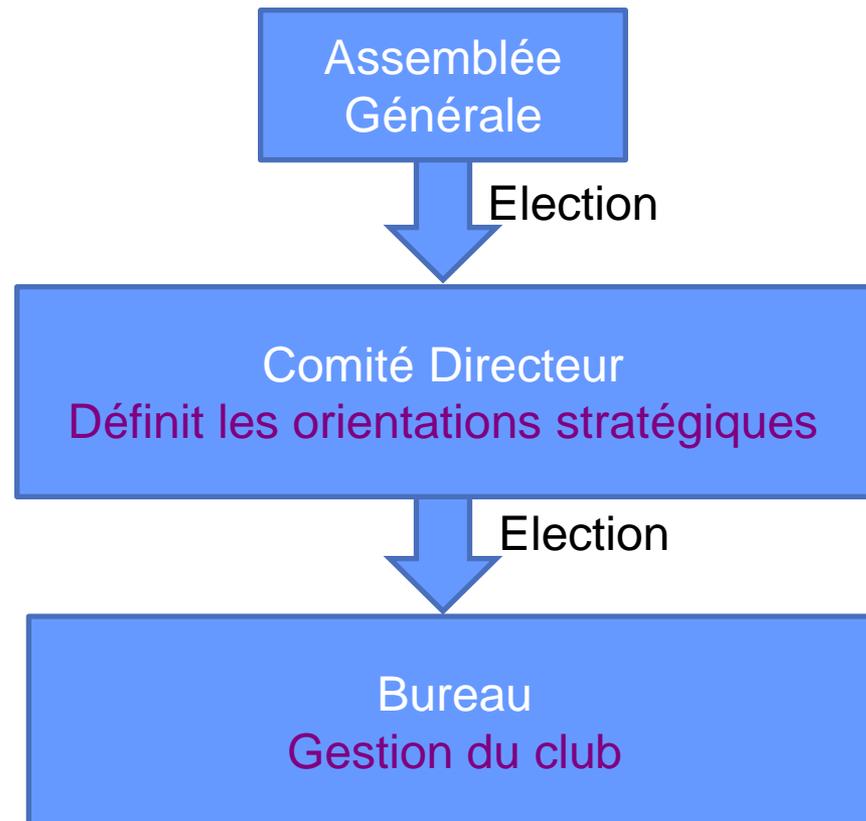
Responsabilités des Dirigeants



Introduction

On demande de plus en plus aux Dirigeants d'associations de se comporter en chefs d'entreprise. Cependant, ils restent des **bénévoles**, insuffisamment formés pour couvrir l'ensemble des responsabilités qui leur incombent. D'où la difficulté de trouver des personnes prêtes à s'engager : peur de la charge de travail, peur aussi des conséquences juridiques découlant de leur manque de formation.

Dirigeants Statutaires



Rôles :

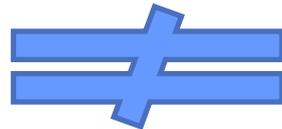
Président, Trésorier, Secrétaire

- Le président est le représentant moral de l'association. Il est responsable de cette dernière devant la justice, la représente dans la sphère publique et anime sa vie interne ;
- Le secrétaire gère les archives et la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des réunions ;
- Le trésorier effectue tous les paiements et gère, sous le contrôle du président, la comptabilité de l'association.

Dirigeant de droit

Dirigeant de fait

Dirigeant de droit : c'est un Dirigeant statutaire. Il ne peut s'exonérer de ses responsabilités.



Dirigeant de fait : c'est une personne (souvent le Professeur Principal) qui exerce une gestion et une direction de l'association sans aucun contrôle des Dirigeants de droit qui ont abandonné leurs devoirs mais aussi leurs responsabilités.

Partie 1

Responsabilités juridiques



Responsabilités : quelques définitions

Responsabilité pénale : La responsabilité pénale est engagée chaque fois qu'un individu enfreint volontairement ou involontairement les règles sociales qui ont été posées par les textes du Code pénal.

Responsabilité civile : Il y a responsabilité civile lorsqu'il y a dommage subi par un tiers.

Les responsabilités pénale et civile peuvent se cumuler.

1 - Responsabilité pénale

- Non respect des règles d'hygiène et sécurité (code du travail)
- Non respect des principes généraux de prévention (évaluation des risques professionnels)

Responsabilité pénale

- 3 hypothèses peuvent être envisagées :
 - Hypothèse 1 : l'évaluation des risques n'est pas réalisée ou mise à jour
 - Hypothèse 2 : l'évaluation des risques est réalisée, mais le plan d'action qui en résulte n'est pas mis en œuvre
 - Hypothèse 3 : l'évaluation des risques est réalisée et le plan d'action est mis en œuvre conformément à la réglementation

2 - Responsabilité civile

- Le principe de l'indemnisation des victimes AT/ MP: la réparation forfaitaire.
- La dérogation: **la notion de faute inexcusable**

Notion de droit de la sécurité sociale, il s'agit d'une faute dont la reconnaissance permet à la victime AT/MP de bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

La faute inexcusable: éléments de définition

- En l'absence de définition légale, la **jurisprudence en** a fixé les contours:
- L'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat envers le salarié.
L'inexécution de cette obligation constitue, en cas d'AT/MP(mais pas pour l'accident de trajet), une faute inexcusable.

La faute inexcusable: éléments de définition

- **l'employeur avait conscience du danger** (ou aurait dû, du fait de son expérience ou de ses connaissances techniques) encouru par les salariés,
- et ayant cette conscience du danger, **l'employeur n'a pas pris les dispositions nécessaires** pour préserver les salariés.

Responsabilité de l'association en tant que personne morale

L'association est responsable en tant que personne morale civilement et pénalement des fautes et dommages qu'elle commet.

Responsabilité financière

Les dirigeants ne sont en principe pas tenus des dettes de l'association, sauf dans trois hypothèses :

- en matière fiscale,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire,
- en cas de cautionnement.

Responsabilité fiscale

L'association peut être concernée par :

- **Taxe d'habitation** : si elle loue un local
- **Taxe foncière** : si elle est propriétaire
- **Taxe sur les salaires** : si elle emploie des salariés

La responsabilité fiscale des dirigeants ne pourra être retenue qu'en cas de «manœuvres frauduleuses» ou d'«inobservation grave et répétée des obligations fiscales».

Action en comblement du passif

L'action en comblement du passif à l'encontre du dirigeant suppose la preuve de trois éléments :

- une faute de gestion ;
- une insuffisance d'actif ;
- un lien de causalité entre les deux.

Cautionnement

Le cautionnement oblige le dirigeant qui s'est porté caution d'une obligation à satisfaire cet engagement, si l'association ne la satisfait pas elle-même.

La preuve du cautionnement se fait soit par acte authentique (acte passé devant notaire), soit par acte sous seing privé (acte conclu par les parties sans l'intervention d'un notaire) comportant la signature de la caution ainsi que, écrite de sa main, la mention de la somme garantie en toutes lettres et en chiffres.

« Ne jamais se porter caution »

Mise en jeu de la responsabilité personnelle du Dirigeant

- Faute de gestion
- Engagement personnel du Dirigeant
- Apparence trompeuse

Responsabilité civile

La responsabilité civile suppose toujours la conjonction de trois éléments :

- *un fait dommageable,*
- *un préjudice,*
- *un lien de causalité de ce fait au préjudice.*

C'est la réunion de ces trois composantes qui crée l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui.

Responsabilité contractuelle

Responsabilité délictuelle

La responsabilité est *contractuelle* lorsque le dommage dont fait état la victime résulte de l'inexécution d'un contrat.

Elle est *délictuelle* lorsque ce dommage est au contraire indépendant de tout contrat.

Clauses exonératoires ou limitatives

Ces clauses sont le plus souvent contenues dans les statuts, ou dans les règlements intérieurs des associations.

Elles ont pour but de modifier le régime normal de la responsabilité civile.

Elles ne peuvent jouer que dans les cas de responsabilité contractuelle et sont d'une portée très limitée.

Fautes intentionnelles ou non

Fautes directionnelles

La faute peut relever de l'intention malveillante ou de la simple imprudence. Dans tous les cas, elle engage la responsabilité de l'association dès lors qu'elle est à l'origine d'un dommage pour un tiers.

C'est principalement *par l'action des dirigeants* que l'association peut être en faute : il s'agit de faute directionnelle.

« Il faut rassurer les dirigeants »

Responsabilité du fait d'autrui

L'association est responsable des fautes commises par un de ses préposés → responsabilité du fait d'autrui ; pour cela il faut deux conditions :

- Lien de préposition (salarié ou bénévole suivant les instructions de l'association ou de ses dirigeants)
- Fait du préposé (faute du préposé ayant occasionné un dommage)
- **Attention à la délégation à un parent.**

Responsabilité du fait des choses

Il s'agit de la responsabilité d'un dommage causé par un objet dont l'association a en principe la garde (matériel).

Cela suppose que le dommage n'ait pas été causé par un événement d'origine externe.

Responsabilité civile du Dirigeant envers l'association

Cette responsabilité est de nature contractuelle.

La responsabilité des dirigeants suppose la preuve de trois éléments :

- une faute personnelle ;
- un préjudice (financier) causé à l'association ;
- un lien de causalité entre les deux.

Responsabilité civile du Dirigeant envers les membres ou des tiers

Les dirigeants restent responsables des fautes détachables de leurs fonctions (ils n'ont pas agi en leur qualité de dirigeant de l'association au nom et pour le compte de celle-ci, sont sortis de l'objet social, ou ont outrepassé leurs attributions).

Responsabilité pénale

Si la faute ou le dommage a été causé par une décision collégiale de l'Assemblée générale ou par un membre mais dans le but de servir l'association, c'est la responsabilité pénale de l'association qui est engagée.

Si cette faute ou ce dommage a été causé par un membre de l'association dans le but d'un profit personnel, c'est la responsabilité pénale de ce membre en tant que personne individuelle qui sera engagée.

Par contre, il faut bien noter que la responsabilité peut être " cumulative ".

Infractions de droit commun

Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne :

Il s'agit d'infractions non intentionnelles, en ce sens que leur auteur n'a pas voulu le résultat dommageable ; ce dommage peut résulter d'une faute d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'un manquement à une obligation de sécurité.

Abus de confiance

C'est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé.

Infractions spécifiques

- Défaut de signalement de changement en préfecture
- Non-souscription d'assurance-responsabilité
- Fraude fiscale
- Sécurité sociale
- Hygiène et sécurité du travail

- En cas de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, l'employeur peut engager ses responsabilités pénale, civile et administrative.
- Délégation possible uniquement à une personne pourvue :
 - de la compétence
 - de l'autorité
 - des moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs.

Précisions

Contrairement à une idée très largement répandue, *la responsabilité du président de l'association n'est pas forcément mise en cause.*

La responsabilité pénale du fait d'autrui n'existe pas, ce qui interdit des poursuites ou une condamnation en dehors d'une action ou d'une omission personnelle des dirigeants de l'association.

Le quitus donné par l'AG d'une association à des opérations qui constitueraient des abus de confiance, ne saurait effacer le caractère délictueux des détournements réalisés.

Nature des peines et sanctions pour l'association

- Amendes : le taux maximum est le quintuple de celui prévu pour les personnes physiques
- Peines privatives ou restrictives de droits atteignant l'association dans son existence ou ses activités

Partie 2

Formalités incombant au Dirigeant



Création du club

- Constitution des statuts
- Assemblée Générale Constitutive
- Déclaration en Préfecture
- Constitution du Registre Spécial
- Affiliation à la FFJDA
- Demande de N° SIRET
- Ouverture d'un compte bancaire

L'enseignant

Qu'il soit salarié ou bénévole, le professeur du club doit être diplômé (BE, DJEPS, DEJEPS, CFEB, CQP ...)

Le dirigeant doit donc demander une copie de ses diplômes et de sa carte professionnelle (obligation d'affichage).

Salariés : CEA

Le Chèque-emploi associatif (CEA) est un dispositif dépendant de l'URSSAF qui permet en même temps de déclarer les salariés, de leur fournir un contrat de travail, de les payer avec un chèque-emploi associatif, d'obtenir une fiche de paie, de déclarer tous les mois les salaires, ce qui automatise les prélèvements sociaux et dispense de toute déclaration trimestrielle ou DAE annuelle.

Cela peut être une bonne solution pour des dirigeants ayant peur de se perdre dans les méandres des administrations.

Salariés (hors CEA)

- Contrat de travail
- Déclaration préalable à l'embauche d'un salarié (DPAE)
- Inscription à la Médecine du Travail
- Régime de prévoyance obligatoire
- Salaires et fiches de paie
- Obligation de formation
- Application de la convention nationale du sport

Salariés : documents obligatoires

- Registre unique du personnel
- Livre de paie (ou double des bulletins de paie)
- Document unique de sécurité

Salariés : formation

- Cotisations à l'OPCO
- L'AFDAS

Obligations statutaires

- Membres de l'Assemblée Générale de votre Comité Départemental
- Organisation d'une Assemblée Générale annuelle au minimum
- Réunions de Conseil d'Administration ou de Bureau

Assurances

- Assurance liée à la licence

Attention : l'assurance responsabilité civile et la protection juridique ne s'appliquent que si le président, le trésorier et le secrétaire ont pris leur licence au 1^{er} septembre

- Assurance complémentaire (vol, incendie pour les locaux, ou pour tout local permanent: rangement, bureau)
- Obligation d'infos assurances complémentaires

Recherche de financement

- Agrément Jeunesse et Sport automatique si l'association est adhérente à une fédération
- Déclaration d'Établissement d'Activité Physique et Sportive
- Constitution de dossiers de demande de subvention en direction de collectivités
- Prospection auprès de partenaires privés

Gestion et Comptabilité

- Prise de licences pour tous les adhérents
- Gestion des renseignements concernant les licenciés
- Compte de résultat
- Bilan
- Compte prévisionnel

Organisation d'évènements

- Tournois, respect des textes officiels FFJDA
- Evènements festifs

Encadrement en compétition

C'est souvent le ou les professeurs qui s'en chargent, mais il faut savoir que s'ils ne sont pas disponibles, il faut au moins un responsable du Conseil d'Administration pour accompagner les enfants (même sexe).

Pour chaque participant à une compétition, n'oubliez pas de vérifier que le passeport est bien à jour, avec le certificat médical portant bien la mention « pas de contre-indication à la pratique du judo en compétition » valable à la date du jour.